

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

## **RÈGLEMENT NUMÉRO - 252**

RÈGLEMENT NUMÉRO 252 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 114 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le 7 juin 2010 le Règlement général numéro 114 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été adopté partiellement ou en tout par chacune des municipalités de la MRC et est applicable sur leurs territoires respectifs ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été adopté partiellement ou en tout par la MRC et est applicable en territoires non organisés (TNO) ;

CONSIDÉRANT QUE tout remplacement, toute modification ou abrogation apportés à ce règlement doit d'abord être soumis à la MRC et adopté par l'ensemble des municipalités et de la MRC pour s'assurer de conserver l'harmonisation et l'uniformité dudit règlement ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par madame Diane Dufour, le 5 octobre 2020 (Rés. 20-10-09) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement numéro 252 modifiant le Règlement général numéro 114 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés a été déposé pour présentation au conseil le 5 octobre 2020, pour une adoption ultérieure ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dany Tremblay et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 252, ci-après décrit :

### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitulera « Règlement numéro 252 modifiant le règlement général numéro 114 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.8.10 « USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET DE REMORQUES »

Le titre de l'article 2.8.10 « USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET DE REMORQUES » (200 \$) » est abrogé et remplacé par le suivant :

« USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, DE REMORQUES *ET DE CONTENEURS* » (200 \$)

Le même article est aussi modifié afin d'ajouter l'expression « *conteneur (maritime ou autre)* » dans l'énumération de la première phrase de l'unique paragraphe de cet article, après l'expression « camion semi-remorque » et avant l'expression « ou autre construction similaire (...) ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.4 « STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS, DES AUTOBUS ET DES CAMIONS-CITERNES SUR UNE PLACE OU UN CHEMIN PUBLIC (30 \$) ».

Le titre de l'article 3.5.4 « STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS, DES AUTOBUS ET DES CAMIONS-CITERNES SUR UN CHEMIN PUBLIC (30 \$) » est abrogé et remplacé par le suivant :

« STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS, DES AUTOBUS, *DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS* ET DES CAMIONS-CITERNES SUR UN CHEMIN PUBLIC (30 \$) »

Le même article est aussi modifié afin d'ajouter l'expression « *d'un véhicule récréatif* » dans l'énumération de la première phrase de l'unique paragraphe de cet article, après l'expression « d'un autobus » et avant l'expression « d'un camion d'huile ou d'un camion-citerne (...) ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Sylvain Tremblay  
Maire

---

Sylvie Foster  
Directrice générale &  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté	le :	5 octobre	2020
Dépôt du projet de règlement	le :	5 octobre	2020
Adoption du règlement	le :	2 novembre	2020
Règlement publié	le :	5 novembre	2020
Règlement entré en vigueur	le :	5 novembre	2020

- c. c. Mme Caroline Dion, directrice générale adjointe, directrice de la sécurité publique et des communications, MRC de Charlevoix-Est  
Sergent Dominic Gagnon, Sûreté du Québec, directeur du poste de la MRC de Charlevoix-Est.